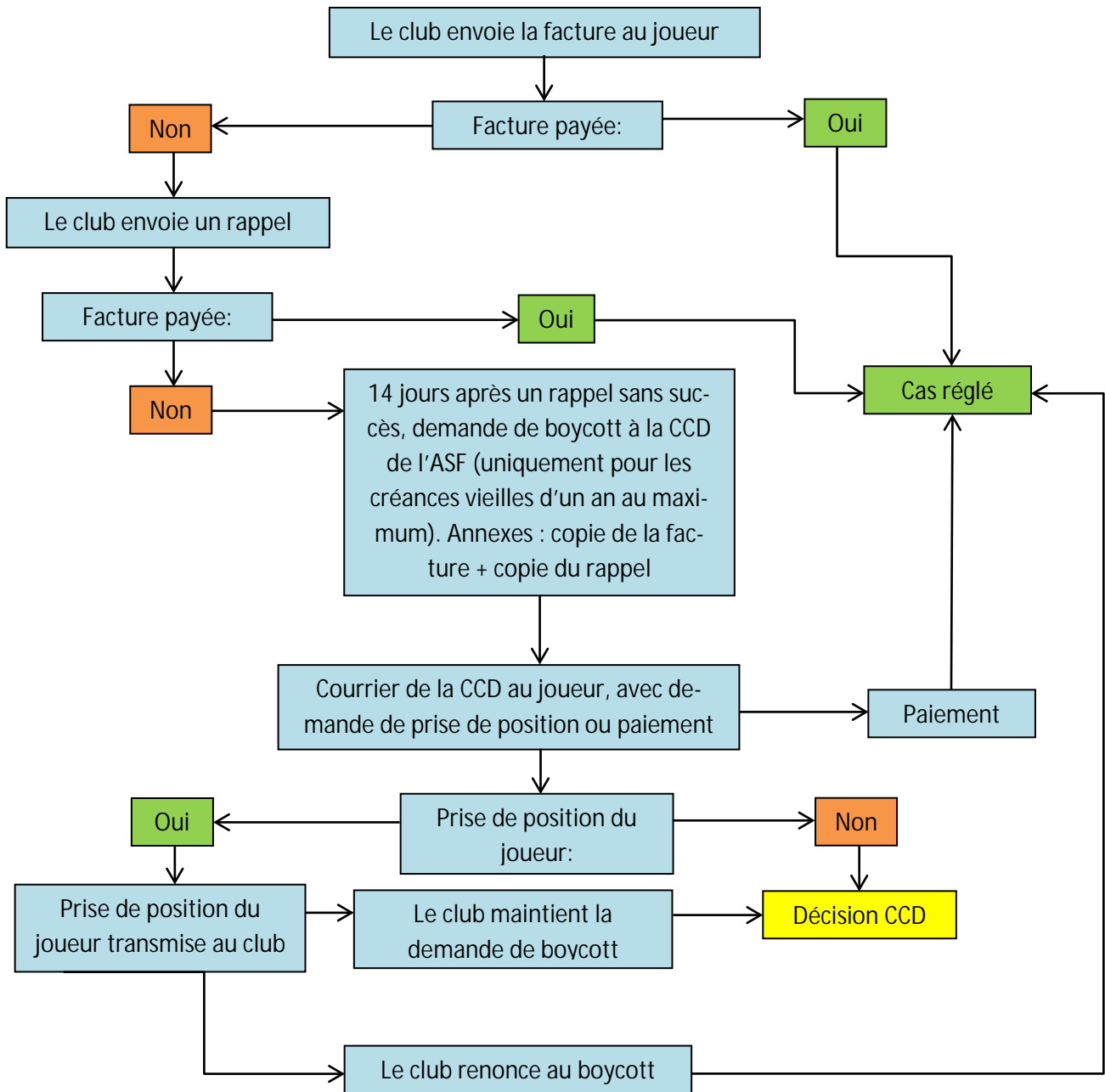


COMMISSION DE CONTRÔLE ET DE DISCIPLINE (CCD) DE L'ASF : PROCEDURE DE BOYCOTT



Dispositions réglementaires sur le boycott : articles 29 – 31 du Règlement disciplinaire (RD)

http://www.football.ch/fr/Portaldata/1/Resourcess/bilder/dokumentationen/dokumentationen_fr/RPO_2011_F_VR_DEF.pdf

FAQ's

Le joueur souhaite être transféré dans un autre club, bien qu'il n'a pas encore payé sa cotisation. Pouvons-nous refuser le transfert, tant que le joueur n'a pas payé ?

Non, des dettes d'un joueur envers son ancien club ne sont pas une raison valable pour refuser l'accord pour le transfert. Vous avez la possibilité de présenter une demande de boycott auprès de la CCD dans un délai d'un an au plus à compter de la naissance de la créance, peu importe que le joueur soit déjà qualifié ou non pour un nouveau club.

(Art. 29 al. 1 RD)

Nous avons refusé de signer la demande de transfert, et le nouveau club a envoyé cette demande sans notre signature à l'ASF. Sur le questionnaire du Contrôle des Joueurs, nous avons mentionné que nous refusons la signature aussi longtemps que le joueur ne s'est pas acquitté de ses obligations financières. Nous avons à présent reçu la décision et devons en porter les coûts. Pourquoi ?

Des obligations financières auprès de l'ancien club ne sont pas un motif valable pour refuser le transfert (voir ci-dessus). Etant donné que des dettes envers l'ancien club ne sont pas un motif valable pour refuser la signature, les coûts de procédure sont facturés à l'ancien club. Cette pratique de la CCD a été communiquée aux clubs par e-mail et a également été publiée dans les annonces officielles de l'ASF. En outre, cette information figure également sur le questionnaire du Contrôle des Joueurs pour les transferts sans signature de l'ancien club.

Le joueur ne s'est pas acquitté de ses cotisations depuis plusieurs années. Pouvons-nous déposer une demande de boycott pour toutes les factures ouvertes ?

Non, en cas d'obligations financières ouvertes, une demande de boycott peut au plus tard être déposée dans un délai d'un an au plus à compter de la naissance de la créance et au plus tôt 14 jours à compter d'une mise en demeure infructueuse.

(Art. 29 al. 4 RD)

Le joueur a reçu des cartons jaunes/rouges. Il ne veut pas payer les amendes et coûts y relatifs. Pouvons-nous facturer au joueur les amendes de l'association ?

Oui, mais uniquement s'il est clairement mentionné dans les statuts du club que le joueur doit porter lui-même ces coûts.

(Art. 29 al. 3 RD)

Le joueur a changé de club mais n'a toujours pas rendu tout le matériel. Pouvons-nous déposer une demande de boycott ?

Non, les clubs peuvent uniquement demander le boycott d'un (ancien) membre en cas de comportement anti-sportif ou de non accomplissement des obligations financières envers le club.

(Art. 29 al. 1 RD)

Le joueur est boycotté, sur décision de la CCD. Est-il autorisé à remplir une fonction, par exemple entraîneur, auprès d'un club ?

Non. Le boycott signifie, pour les personnes physiques, l'interdiction générale d'exercer toute activité au sein d'un club ou d'une instance de l'Association.

(Art. 30 al. 1 RD)

Un joueur boycotté s'est acquitté de ses dettes le vendredi. Est-il autorisé à jouer le week-end ?

Non. Le boycott d'une personne physique en raison de non accomplissement des obligations financières prend fin le troisième jour ouvrable après le paiement des dettes. Si le joueur paie le vendredi, le boycott prend fin le mercredi suivant.

(Art. 31 al. 1 RD)